

Avril 2002

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Recueil officiel des lois bernoises**

Band (Jahr): - **(2002)**

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 4 17 avril 2002

N° ROB	Titre	N° RSB
02-15	Ordonnance sur les jardins d'enfants (Rectification)	432.111
02-16	Verordnung über die deutschsprachige Lehrerinnen- und Lehrerbildung (LLBV) (Änderung), <i>seulement en allemand</i>	430.210.131
02-17	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LiLFAIE) (Modification)	215.126.1
02-18	Ordonnance sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale rurale et la vulgarisation agricole (OFPV) (Modification)	915.11
02-19	Ordonnance sur les publications officielles (OPO) (Modification)	103.11
02-20	Ordonnance sur l'encouragement du tourisme (OTou) (Modification)	935.211.1
02-21	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LiLFAIE) (Modification)	215.126.1
02-22	Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification)	432.210

6
février
2002

**Ordonnance
sur les jardins d'enfants
(Rectification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 30 janvier 1985 sur les jardins d'enfants est rectifiée comme suit:

Art. 14 ¹La Commission du jardin d'enfants a notamment les tâches suivantes:

a à *q* inchangées.

r et *s* ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

II.

La présente rectification entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB).

Berne, le 6 février 2002

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Luginbühl*

le chancelier: *Nuspliger*

8
février
2002

**Loi
portant introduction à la loi fédérale
du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes à l'étranger (Li LFAIE)
(Modification)**

*La Direction de l'économie publique,
vu l'article 7 Li LFAIE,
sur proposition du conseil communal de Bönigen,
arrête:*

1. Bönigen est réputée commune à vocation touristique au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
2. La commune de Bönigen est inscrite dans l'annexe de la loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
3. La présente décision entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 8 février 2002

La directrice de l'économie publique:
Zölch

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police le
27 février 2002*

20
février
2002

**Ordonnance
sur la formation professionnelle en agriculture
et en économie familiale rurale et la vulgarisation
agricole (OFPV)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale rurale et la vulgarisation agricole (OFPV) est modifiée comme suit:

Art. 6 ¹Inchangé.

² La Direction de l'économie publique désigne les centres de formation et de vulgarisation agricoles et les écoles spéciales chargés de la formation de base, du perfectionnement et ou de la formation continue et de la vulgarisation.

³ Dans la constitution des classes des écoles professionnelles agricoles, les régions et les localités scolaires décentralisées doivent être prises en compte de manière appropriée, si le nombre des élèves requiert la mise en place de classes parallèles.

Art. 7 ¹En matière de formation et de vulgarisation, le canton peut coopérer avec d'autres cantons, institutions et organisations.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 9 ¹Inchangé.

² Les examens de fin d'apprentissage pour les agriculteurs et agricultrices et pour les professions spécialisées sont régis par le règlement applicable dans chaque cas.

³ L'OAGR délivre le certificat fédéral de capacité.

Art. 13 ¹La Commission de la formation professionnelle (Commission pour la formation en agriculture et en économie familiale rurale et la vulgarisation agricole) compte neuf à onze membres.

² Elle se compose du directeur ou de la directrice des centres de formation et de vulgarisation, de représentants et représentantes des organisations professionnelles en agriculture et en économie familiale rurale et d'organisations apparentées, de représentants et représentantes de la formation rurale des adultes et d'autres spécialistes.

³ Les organisations citées au 2^o alinéa ont le droit de proposer leurs représentants et représentantes, une représentation francophone appropriée devant être assurée; les maîtres et maîtresses d'apprentissage en agriculture sont représentés par au moins un maître d'apprentissage actif, une maîtresse d'apprentissage active et une personne issue de l'agriculture biologique.

⁴ Une représentation de l'Office de la formation professionnelle et une représentation de l'OAGR prennent part aux séances avec chacune une voix consultative. Les directions des domaines spécialisés des centres de formation et de vulgarisation sont invitées aux séances en fonction de l'ordre du jour. De cas en cas, d'autres personnes peuvent être appelées à participer aux séances.

⁵ Il pourra être fait appel aux membres des commissions spécialisées pour des questions de fond importantes. Le droit d'être consulté du corps enseignant, des apprentis et des élèves doit être garanti sous une forme appropriée.

Art. 14 Abrogé.

Art. 15 ¹La Commission de la formation professionnelle s'occupe de questions centrales pour l'institution de formation en agriculture et en économie familiale rurale. Elle fait en particulier des propositions relatives aux principes directeurs, à la stratégie, aux concepts, aux conventions de prestations et à la conception de l'offre dans les domaines de la formation et de la vulgarisation. Elle est associée aux évaluations de postes de cadres.

² La Commission de la formation professionnelle conseille la Direction de l'économie publique et l'OAGR sur toutes les questions fondamentales relevant de la formation en agriculture et en économie familiale rurale et de la vulgarisation agricole.

³ La Commission de la formation professionnelle est en particulier compétente pour

- a* la coordination et la surveillance, dans les limites des prescriptions fédérales, de l'apprentissage professionnel des agriculteurs et agricultrices (y compris des agriculteurs et agricultrices ayant choisi d'appliquer les méthodes de l'agriculture biologique),
- b* la coordination et la surveillance des examens de fin d'apprentissage et la délivrance des certificats de notes,

- c la nomination de la direction des examens et des experts ou expertes en chef,
d l'octroi ou le retrait d'une autorisation de former.

⁴ Elle se donne un règlement qui doit être approuvé par l'OAGR.

⁵ Elle peut déléguer des tâches et la préparation des affaires à des commissions spécialisées. Les membres des commissions spécialisées sont choisis par la Commission de la formation professionnelle.

Art. 16 ¹Les commissions administratives des écoles spécialisées et du centre de formation et de vulgarisation agricoles du Jura bernois comptent au maximum 13 membres.

² Abrogé.

³ Les directions des écoles spécialisées et du centre de formation et de vulgarisation agricoles du Jura bernois prennent part aux séances des commissions administratives avec voix consultative. Elles tiennent le secrétariat.

⁴ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

Berne, le 20 février 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

27
février
2002

**Ordonnance
sur les publications officielles (OPO)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 23 juin 1993 sur les publications officielles (OPO) est modifiée comme suit:

Art. 7 ¹Les feuilles officielles paraissent une fois par semaine, en règle générale le mercredi.

² Elles paraissent le dernier jour ouvrable précédant le mercredi lorsque celui-ci tombe sur un jour férié officiel.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2002.

Berne, le 27 février 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

27
février
2002

Ordonnance sur l'encouragement du tourisme (OTou) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 26 septembre 1990 sur l'encouragement du tourisme (OTou) est modifiée comme suit:

Art. 1 ¹Des contributions annuelles prélevées sur le Fonds du tourisme sont versées à Bern Tourismus, Schweizer Mittelland Tourismus et Jura bernois Tourisme.

² Inchangé.

Art. 2a (nouveau) ¹Des contributions annuelles prélevées sur le Fonds du tourisme sont en outre versées aux destinations qui

- a* couvrent un espace géographique perçu comme une destination de vacances par la clientèle,
- b* ont pour objectif d'augmenter la durée moyenne de séjour de la clientèle,
- c* axent le conditionnement de marché sur des groupes de clientèle bien précis à qui elles offrent des prestations complètes,
- d* dépassent en général le chiffre de 500 000 nuitées,
- e* exploitent les possibilités de collaboration, au sein même de la destination, notamment en regroupant les activités administratives et, entre les destinations, en coopérant au sein d'un organe de coordination,
- f* sont conçues en tant que personne morale,
- g* ne favorisent aucune entreprise unilatéralement avec leurs prestations.

² Les contributions doivent être utilisées pour le conditionnement de marché sans toutefois augmenter la part des frais d'organisation.

³ Il est en outre versé des contributions allant jusqu'à 80 pour cent des frais d'organisation aux organes de coordination des destinations.

Art. 2b (nouveau) ¹Il est désigné les destinations suivantes en vue d'un développement axé sur le long terme du potentiel touristique de l'Oberland bernois:

Soutien du conditionnement de marché par les organisations régionales
1. Droit aux contributions

Soutien du conditionnement de marché par les destinations et les organes de coordination
1. Principes

2. Destinations et organes de coordination ayant droit à contributions

- a Adelboden,
- b Alpen Region Brienz Meiringen Hasliberg,
- c Ferienregion Lötschberg,
- d Grindelwald,
- e Gstaad,
- f Lenk-Simmental,
- g Thunersee (lac de Thoune),
- h Interlaken,
- i Wengen Mürren Lauterbrunnental.

² L'association «Destinationen Berner Oberland» est désignée organe de coordination.

3. Mandat de prestations et versement des contributions

Art. 2c (nouveau) Le Service du tourisme délivre un mandat de prestations et verse les contributions annuelles dans la mesure où les conditions précisées à l'article 2a sont remplies et les consignes du mandat de prestations sont respectées

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les contributions sont versées pendant trois ans au plus. Une prolongation de deux ans est possible dans des cas particuliers.

Installations

Art. 3a (nouveau) Il n'est versé aucune contribution aux installations dont les coûts à prendre en considération sont inférieurs à 100 000 francs.

Art. 5 Le Service du tourisme requiert les corapports nécessaires pour évaluer le projet si les questions n'ont pas déjà été étudiées dans une autre procédure.

II.

Dispositions transitoires

1. Berner Oberland Tourismus recevra une contribution réduite pour l'année 2002, dans la mesure où elle est nécessaire pour liquider des engagements contractés.
2. Les montants déjà versés sont pris en compte pour le délai prévu à l'article 3, alinéa 3; la prolongation de deux ans reste possible en tous les cas.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Berne, le 27 février 2002

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Luginbühl*

le chancelier: *Nuspliger*

28
février
2002

**Loi portant introduction à la loi fédérale
du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes à l'étranger (Li LFAIE)
(Modification)**

La Direction de l'économie publique,

vu l'article 7 Li LFAIE,

sur proposition du conseil communal de Wilderswil,

arrête:

1. Wilderswil est réputée commune à vocation touristique au sens de l'article 9 de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
2. La commune de Wilderswil est inscrite dans l'annexe de la loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.
3. La présente décision entre en vigueur cinq jours après sa publication dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, le 28 février 2002

La directrice de l'économie publique:

Zölch

*Approuvée par le Département fédéral de justice et police le 18 mars
2002*

5
septembre
2001

Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) est modifiée
comme suit:

Art. 2 ¹Inchangé.

² Elle favorise le développement harmonieux des capacités des
jeunes êtres humains dans le respect de la tradition chrétienne et dé-
mocratique de la civilisation occidentale.

³ Elle protège l'intégrité psychique et physique des élèves et veille au
maintien d'un climat de respect et de confiance.

⁴ Elle fait naître en eux la volonté de tolérance, le sens de la responsa-
bilité active à l'égard d'autrui et de l'environnement et le respect des
autres langues et des autres cultures.

⁵ Ancien 4^e alinéa.

Art. 8a (nouveau) ¹Les communes peuvent gérer des structures fa-
cultatives d'accueil et d'encadrement des élèves en dehors de l'ensei-
gnement.

² Elles peuvent prévoir la nécessité de verser des contributions pour
couvrir les coûts supplémentaires de ces structures.

Art. 12 ¹Inchangé.

² Les plans d'études contiennent en outre les dispositions d'exécu-
tion se rapportant aux articles 8 à 11, notamment celles qui régissent
a à *g* inchangées;

h les leçons supplémentaires si elles se justifient;

i l'enseignement en commun et, dans des situations particulières, un
enseignement séparé entre garçons et filles;

k et *l* anciennes lettres *j* et *k*.

Structures
d'accueil et
d'encadrement
en dehors de
l'enseignement

III. Abrogé.

Art. 17 ¹En règle générale, il convient d'offrir aux élèves qui présentent des troubles ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire, aux élèves qui sont aux prises avec des difficultés d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux élèves qui ont des dons extraordinaires la possibilité de suivre l'enseignement dans des classes régulières.

² Inchangé.

³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier

a l'organisation de l'enseignement spécialisé et des classes spéciales,

b les mesures compensatoires et les mesures destinées à favoriser le développement d'aptitudes,

c les procédures concernant la scolarisation dans une classe spéciale.

Classes de
préparation
au retour

Art. 17a (nouveau) ¹Dans des circonstances exceptionnelles, la Direction de l'instruction publique peut autoriser les communes à ouvrir des classes supplémentaires (classes de préparation au retour) à l'intention des enfants en âge de scolarité séjournant provisoirement en Suisse ou prendre d'autres mesures destinées à préparer le retour de ces élèves dans leur pays.

² L'autorisation est accordée pour une durée limitée.

Art. 18 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 22 ¹Inchangé.

² Ne concerne que le texte allemand.

Possibilité
de sauter des
années scolaires

Art. 23 Si l'enfant est avancé et doué d'aptitudes particulières, la commission scolaire peut exceptionnellement l'autoriser à sauter des années scolaires sur présentation d'une demande des parents et d'une proposition d'un service psychologique cantonal pour enfants. Le personnel enseignant sera préalablement consulté.

Art. 28 ¹L'école veille à assurer le bon fonctionnement de l'enseignement et à créer un climat favorisant le développement des élèves. Les élèves doivent se soumettre aux règles en vigueur à l'école pour la vie en communauté ainsi qu'aux instructions du personnel enseignant et des autorités scolaires.

² Inchangé.

³ L'école informe la commission scolaire en temps utile et consulte un service spécialisé. Si nécessaire, des mesures telles que le transfert

de l'élève dans une autre classe, dans une autre école ou dans une école d'une autre commune sont ordonnées.

⁴ Si les manquements à la discipline sont graves ou répétés, la commission scolaire peut adresser par écrit à l'élève une réprimande ou une menace d'exclusion au sens du 5^e alinéa.

⁵ Les élèves qui, par leur comportement, entravent sérieusement le bon fonctionnement de l'enseignement, peuvent être exclus partiellement ou totalement de l'enseignement par la commission scolaire pendant 12 semaines au plus par année scolaire.

⁶ En cas d'exclusion, les parents prévoient pour leur enfant une activité appropriée, au besoin avec le soutien d'un service spécialisé et l'aide de l'autorité scolaire. L'école prépare en temps utile la réintégration de l'élève.

⁷ Il convient d'entendre l'élève concerné et ses parents avant de rendre une décision au sens des 3^e, 4^e et 5^e alinéas. La commission scolaire peut décider qu'un éventuel recours contre une telle décision n'a pas d'effet suspensif.

⁸ Ancien 4^e alinéa.

Art. 35 ¹ Une délégation désignée par la conférence des maîtres prend part aux discussions de la commission scolaire avec voix consultative et droit de proposition. La commission peut exiger la présence de tous les enseignants et enseignantes ou de certains membres du personnel enseignant. Chaque enseignant ou enseignante est autorisée à défendre ses intérêts personnels devant la commission. Si des attributions sont déléguées à une autorité centrale, la réglementation est applicable par analogie.

² L'enseignant ou l'enseignante se retire si les délibérations le ou la concernent personnellement, si elles concernent l'un ou l'une de ses collègues ou si la commission scolaire procède à l'engagement de personnel, à moins que cette dernière ne lui demande expressément de rester.

³ A la demande de la majorité de ses membres, la commission scolaire peut traiter certaines affaires en l'absence du corps enseignant, après avoir entendu ce dernier.

⁴ La direction de l'école participe à toutes les séances de la commission scolaire avec voix consultative et un droit de proposition, dans la mesure où elle n'est pas personnellement concernée.

⁵ Au surplus, les dispositions régissant la récusation fixées dans la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)¹⁾ sont applicables.

¹⁾ RSB 170.11

Art. 43 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Art. 47 ¹ Les communes statuent sur

- a* la création ou la suppression de classes primaires, générales ou secondaires,
- b* la mise en place ou la suppression d'un enseignement facultatif,
- c* la mise en place ou la suppression de mesures compensatoires ou de mesures favorisant le développement d'aptitudes au sens de l'article 17, 2^e alinéa.

^{2 à 6} Inchangés.

Art. 48 ¹ Inchangé.

² L'inspection scolaire conseille les communes.

³ Pour assurer le bon fonctionnement de l'enseignement, le Conseil-exécutif édicte des prescriptions minimales qui régissent la construction et la transformation des installations et des équipements sportifs scolaires.

⁴ Inchangé.

Art. 49 ¹ Le canton peut octroyer aux communes des subventions destinées au financement des bibliothèques et des médiathèques. Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance.

² Le Conseil-exécutif autorise l'octroi des subventions sous réserve de la compétence de la Direction de l'instruction publique en matière d'autorisation de dépenses.

³ Inchangé.

⁴ Abrogé.

Art. 52 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif nomme les inspecteurs et les inspectrices et fixe toutes les dispositions de détail dans une ordonnance qui définit en particulier

- a* les régions d'inspection,
- b* les exigences personnelles et professionnelles requises pour être engagé à cette charge,
- c* à *h* inchangées.

⁴ L'autorité d'engagement doit pourvoir à une représentation équilibrée des sexes dans le corps d'inspecteurs, d'inspectrices, de conseillers et de conseillères.

Art. 57 ¹ Inchangé.

² Dans l'intérêt de la collaboration intercantonale, le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, prévoir pour la partie francophone du canton des dérogations aux dispositions de la présente loi.

Art. 60 ¹Le service dentaire scolaire a pour but de prévenir la détérioration de la dentition et d'en assurer le traitement à des coûts avantageux.

² Les communes organisent le service dentaire scolaire des écoles publiques et des écoles privées.

³ Il incombe au service dentaire scolaire

a d'assurer la prévention nécessaire

1. en organisant un contrôle dentaire annuel;

2. en prenant régulièrement des mesures préventives à l'école avec l'assistance d'un personnel compétent;

b de garantir le traitement à des coûts avantageux en cas de déficience ou d'anomalie de la dentition

1. en désignant des dentistes scolaires;

2. en appliquant le tarif des soins dentaires scolaires.

⁴ Les communes de domicile supportent les coûts de la prévention, fournissent une aide aux parents de condition modeste et peuvent verser en outre des contributions aux frais de traitement.

⁵ La Direction de l'instruction publique édicte des recommandations.

Art. 61 ¹La création et la gestion des services psychologiques régionaux pour enfants et du service de pédopsychiatrie incombent au canton.

² Les services psychologiques pour enfants pourvoient aux besoins qui relèvent des domaines de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent et de la psychologie scolaire. Ils encouragent toutes les mesures visant à améliorer les conditions d'éducation, de scolarisation et de développement de l'enfant.

³ Le service de pédopsychiatrie fournit ses prestations en complément à celles des services de pédopsychiatrie privés.

⁴ Les services psychologiques pour enfants et le service de pédopsychiatrie épaulent, par des conseils et des instructions, les parents, les familles, le personnel enseignant, d'autres personnes assumant des tâches éducatives, les autorités et les institutions.

⁵ Les consultations, les examens et les traitements des services psychologiques pour enfants et du service de pédopsychiatrie sont gratuits pour les parents. Les franchises usuelles ou celles éventuellement convenues entre les parents et les caisses maladie sont exceptées.

⁶ Le Conseil-exécutif institue, dans chaque région linguistique, une commission en tant qu'organe consultatif des services psychologiques pour enfants.

⁷ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier

a les tâches, l'organisation et la collaboration entre les services psychologiques pour enfants et le service de pédopsychiatrie,

b la formation et la remise des diplômes des conseillers et des conseillères d'éducation,

c les conditions d'engagement des conseillers et des conseillères d'éducation,

d la composition et les tâches des commissions cantonales des services psychologiques pour enfants.

Art. 62 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Il favorise en particulier la fréquentation d'écoles francophones par des élèves germanophones et vice-versa.

Art. 72 ^{1 et 2} Inchangés.

³ L'inspection scolaire tranche sans retard les recours concernant le passage à l'enseignement secondaire du premier degré.

^{4 et 5} Anciens alinéas 3 et 4.

Article 74 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif peut déléguer à la Direction de l'instruction publique l'ensemble ou une partie des compétences que lui attribuent l'article 12, 1^{er} alinéa, l'article 17, 3^e alinéa, l'article 25, 2^e alinéa, l'article 26, 3^e et 4^e alinéas, l'article 27, 2^e et 4^e alinéas, l'article 46, 3^e alinéa, l'article 47, 2^e et 3^e alinéas, l'article 55a, 4^e alinéa, l'article 58, 2^e alinéa, et l'article 61, 7^e alinéa.

II.

La loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants est modifiée comme suit:

Art. 15 Abrogé.

III.

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. décret du 11 mai 1995 sur l'octroi de subventions à la construction d'installations scolaires (décret sur les constructions scolaires, DCS; RSB 430.116),

2. décret du 14 septembre 1993 sur le service dentaire scolaire (RSB 430.42),
3. décret du 4 novembre 1964 concernant l'orientation en matière d'éducation (RSB 431.1),
4. décret du 21 septembre 1971 régissant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans des classes de la scolarité obligatoire (RSB 432.271).

IV.

Disposition transitoire

Pour les demandes de subventions qui ont été déposées avant l'abrogation du décret sur les constructions scolaires, le montant de la subvention est calculé selon les dispositions légales qui ont été abrogées.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 5 septembre 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 février 2002

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1051 du 27 mars 2002:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu la disposition finale de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Les modifications du 5 septembre 2001 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire entrent en vigueur comme suit:

1. rétroactivement au 1^{er} janvier 2002:
articles 48, 49, 60, 61, 74, section II (abrogation de l'article 15 de la loi sur les jardins d'enfants), section III, chiffres 1 à 3 (abrogation du décret sur l'octroi de subventions à la construction d'installations scolaires, du décret sur le service dentaire scolaire et du décret concernant l'orientation en matière d'éducation) et section IV (dispositions transitoires),
2. le 1^{er} août 2002:
articles 2, 8a, 12, 17a, 18, 22, 23, 28, 35, 43, 47, 52, 57, 62 et 72 et abrogation du titre III,
3. à une date ultérieure et par ACE séparé:
article 17 et section III, chiffre 4 (abrogation du décret régissant les classes spéciales et l'enseignement spécialisé dans des classes de la scolarité obligatoire).